



Risques de recours parallèles

Lorsqu'un ingénieur commet des fautes dans la réalisation d'un mandat professionnel, il doit rendre des comptes. Selon les cas, il pourra faire l'objet de poursuites en vertu du droit civil ou du droit pénal, ainsi qu'une poursuite devant le Comité de discipline de l'Ordre où il répondra de ses actes selon les règles du droit disciplinaire. Plus encore : chacun de ces trois systèmes de droit poursuivant un objectif différent, l'ingénieur pourrait très bien comparaître devant les trois instances concernées pour les mêmes gestes.

Dans son ouvrage *L'ingénieur et son code de déontologie*, M^e François Vandenbroek, ing., écrit que « l'objet du droit disciplinaire est la réglementation des relations entre le professionnel et l'utilisateur afin que ce dernier puisse bénéficier de services professionnels de qualité. »¹ Le droit disciplinaire a donc pour vocation la protection du public. Il cherche à réprimer les comportements contraires à l'éthique professionnelle. Le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec possède les pouvoirs nécessaires, qui lui sont conférés par le Code des professions, pour appliquer les règles de déontologie, ainsi que les autres lois et règlements applicables, et pour imposer les sanctions appropriées à ses membres. Bien qu'elle doive être convaincante, souvent la simple preuve des actes reprochés suffit pour qu'un ingénieur fautif soit trouvé coupable. En effet, en matière de droit disciplinaire, il n'est généralement pas nécessaire de démontrer que l'intimé avait l'intention de commettre l'infraction reprochée.

Pour sa part, le droit civil cherche à régler les différends entre des parties privées (soit des individus ou des personnes morales) et à dédommager la partie ayant subi un préjudice à la suite de la faute commise par la partie défenderesse en vertu des règles de droit civil ou des obligations découlant d'un contrat. Pour

avoir gain cause dans la juridiction civile, la preuve doit être prépondérante.

Le système pénal, quant à lui, cherche à promouvoir l'ordre social et à prohiber la commission d'infractions criminelles et pénales. Il impose des peines ayant des conséquences pécuniaires ou privatives de liberté. Dans ces cas, c'est l'État qui poursuit l'intimé. Le rôle de la personne ou l'entité lésée par les gestes de l'intimé est limité à celui de témoins des faits. De façon générale, la poursuite doit prouver non seulement que l'individu a commis les éléments de l'infraction reprochée, mais aussi qu'il avait l'intention de les commettre. La poursuite doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable de ces deux éléments.

Cependant, en ce qui concerne l'application d'infractions pénales, c'est-à-dire des infractions commises en vertu de lois et de règlements particuliers, encore ici, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'intimé avait l'intention de commettre l'infraction reprochée, mais la commission des actes reprochés doit être prouvée de façon prépondérante.

En conclusion, rappelons que le professionnel, encore plus que tout autre citoyen, et compte tenu de son haut niveau de responsabilité, est réputé connaître les lois. Par conséquent, il ne peut se soustraire à ses responsabilités civile, pénale ou professionnelle en invoquant l'ignorance de la loi. Au contraire, il doit toujours se renseigner sur l'ensemble des lois et règlements applicables à ses mandats. Dans l'exercice de sa profession, il est donc important que l'ingénieur prenne conscience que les risques de recours parallèles sont bien réels.

1. M^e François VANDENBROEK, ing., *L'ingénieur et son code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993, p. 30

Un exemple de recours parallèle

Pour illustrer la coexistence de ces systèmes de droit, prenons l'exemple fictif suivant. Un ingénieur reçoit le mandat d'un propriétaire d'obtenir les permis de construction nécessaires, de préparer les plans et devis et de surveiller les travaux de construction d'un immeuble. Quelques mois après la fin des travaux, un étage de l'immeuble s'effondre, causant la mort de plusieurs occupants et entraînant des dommages structurels importants à l'immeuble, et aux biens.

Une enquête révèle que les plans et devis ont été préparés par un technicien qui n'a pas travaillé sous la direction ou la surveillance immédiate de l'ingénieur qui a pourtant signé et scellé ces documents. L'enquête révèle aussi que l'ingénieur ne possède ni la formation ni l'expérience pertinente dans ce domaine. Quant à la surveillance des travaux, il semble que l'ingénieur soit resté silencieux sur les mauvais choix de matériaux ainsi que sur des erreurs d'interprétation des plans et devis qu'a fait l'entrepreneur. Enfin, l'ingénieur a omis d'obtenir les permis comme il était prévu au mandat et il a signé une attestation de conformité dont les affirmations n'étaient pas fondées.

Quels sont les recours auxquels s'expose cet ingénieur ? Il peut d'abord faire l'objet d'un recours civil institué par le propriétaire de l'immeuble. Ce dernier pourra fonder son action sur plusieurs articles du Code civil du Québec, notamment ceux qui concernent la perte d'ouvrage dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux (art. 2118 du Code civil du Québec), ainsi que la garantie pour malfaçons de

l'ouvrage dans l'année de la réception des travaux (art. 2020 C.c.Q.). Toute victime pourra aussi entamer un recours quant à la responsabilité qui découle du préjudice corporel (pour les décès et les blessures), moral ou matériel (pour les biens), pour le manquement aux obligations dictées par les usages ou la loi (art. 1457 C.c.Q.). Par ailleurs, l'ingénieur pourrait faire l'objet d'une poursuite civile instituée par son co-contractant pour le non-respect de ses obligations contractuelles.

Sur le plan pénal, l'ingénieur peut faire face à une condamnation pour négligence criminelle si le procureur de la Couronne réussit à convaincre la Cour que la conduite de l'ingénieur était déraisonnable au point d'être criminelle. De plus, il fera l'objet d'une poursuite pénale, en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, art. 194) et se verra imposer une amende. D'autres recours, notamment, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, art. 54) pourraient aussi être entamés contre l'ingénieur fautif.

Enfin, en droit disciplinaire, un syndic de l'Ordre des ingénieurs pourra déposer une plainte contre l'ingénieur. En effet, celui-ci a enfreint plusieurs règles de son Code de déontologie, notamment pour avoir omis d'obtenir les permis nécessaires, pour avoir omis de tenir compte des limites de ses connaissances et pour avoir apposé son sceau et sa signature sur des plans et devis qui n'ont pas été préparés par lui ou sous sa surveillance immédiate et enfin pour avoir émis des attestations de conformité non fondées.